

OBJET : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services Communautaires Eau Potable et Assainissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie - Exercice 2024

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'information des usagers vis-à-vis du prix et de la qualité du service public d'eau potable,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création d'une commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération C2025_0624 du Conseil Métropolitain 12 novembre 2025, relatif à l'approbation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'année 2024,

Considérant que ces rapports ont été présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 4 février 2026,

Considérant que ces rapports sont publics et sont disponible en ligne en suivant ces liens :

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjz9IrOlruSAxXmU6QEHWSJDoMQFnoECBoQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.metropole-rouen-normandie.fr%2Ffile-download%2Fdownload%2Fpublic%2F631295&usg=AOvVaw0ITmxnrp_9fjD4m3MDQzm&opi=89978449

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'en prendre connaissance,

Le Conseil Municipal reconnaît avoir reçu communication du Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable et du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie – Exercice 2024

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°16

OBJET : Rapports sur le prix et la qualité des services Communautaires Eau Potable et Assainissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie - Exercice 2024

Rapports annuels consultables en ligne sur le site de la métropole Rouen Normandie :

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales indique que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

La présentation en annexe reprend quelques éléments des rapports annuels 2024 établi par la Métropole Rouen Normandie.